

Landesbibliothek Oldenburg

Digitalisierung von Drucken

De L'Esprit Des Loix

Ou Du Rapport Que Les Loix Doivent Avoir Avec La Constitution De
Chaque Gouvernement, Les Moeurs, Le Climat, La Religion, Le Commerce,
&c.

Montesquieu, Charles de

Amsterdam, 1749

Chapitre XXXIII. Continuation du meme sujet.

urn:nbn:de:gbv:45:1-731

LIVRE
TRENTIÈME.
UNIFORME.
Chap.
XXXII. &
XXXIII.

ment de fidélité (1) à tous les Sujets; mais ce Serment étoit si peu un Hommage de la nature de ceux qu'on établit depuis, que dans ces derniers le Serment de fidélité étoit une action (2) jointe à l'Hommage, qui tantôt suivoit & tantôt précédoit l'Hommage, qui n'avoit point lieu dans tous les Hommages, qui fut moins solemnelle que l'Hommage & en étoit entièrement distincte.

(a) Capitulaires de Charles le Chauve de l'an 866. post reditum à Confluentibus, art. 3. Edition de Baluze pag. 145.

Les Comtes & les Envoyés du Roi faisoient encore dans les occasions donner (a) aux Vassaux dont la fidélité étoit suspecte, une Assurance qu'on appelloit *Firmitas*; mais cette Assurance ne pouvoit être un Hommage, puisque les Rois (b) se la donnoient entr'eux.

(b) Ibid. art. 1.

(c) Lib. de administratione sua.

Que si l'Abbé *Suger* (c) parle d'une Chaire de *Dagobert*, ou, selon le rapport de l'Antiquité, les Rois de France avoient coutume de recevoir les Hommages des Seigneurs, il est clair qu'il employe ici les idées & le langage de son tems.

Lorsque les Fiefs passèrent aux Héritiers, la Reconnoissance du Vassal, qui n'étoit dans les premiers tems qu'une chose occasionnelle, devint une action réglée; elle fut faite d'une manière plus éclatante, elle fut remplie de plus de formalités, parce qu'elle devoit porter la mémoire des devoirs réciproques du Seigneur & du Vassal dans tous les Ages.

(d) Anno 757. chap. 27.

Je pourrois croire que les Hommages commencèrent à s'établir du tems du Roi *Pepin*, qui est le tems où j'ai dit que plusieurs Bénéfices furent donnés à perpétuité; mais je le croirois avec précaution, & dans la supposition seule que les Auteurs des Annales anciennes (d) des Francs n'ayent pas été des ignorans, qui décrivant les Cérémonies de l'Acte de Fidélité que *Tassillon* Duc de Bavière fit à *Pepin*, ayent parlé (3) suivant les usages qu'ils voyoient pratiquer de leur tems.

CHAPITRE XXXIII.

Continuation du même sujet.

QUAND les Fiefs étoient amovibles ou à vie ils n'appartenoient guère qu'aux Loix Politiques; c'est pour cela que dans les Loix Civiles de ces tems-là il est fait si peu de mention des Loix des Fiefs. Mais lorsqu'ils devinrent héréditaires, qu'ils purent se donner, se vendre, se léguer, ils appartinrent & aux Loix Politiques & aux Loix Civiles. Le Fief considéré comme

(1) On en trouve la Formule dans le Capitulaire II. de l'an 802. Voyez aussi celui de l'an 454. art. 13. & autres.

(2) Mr. Du Cange au mot *hominium* pag. 1163. & au mot *fidélitas* pag. 474. cite les Chartres des anciens Hommages où ces différences se trouvent, & grand nombre d'autorités qu'on peut voir. Dans l'Hommage le Vassal mettoit sa main dans celle du Seigneur & juroit; le Serment de fidélité se faisoit en jurant sur les Evangiles; l'Hommage se faisoit à genoux, le Serment de fidélité debout; il n'y avoit

que le Seigneur qui pût recevoir l'Hommage, mais les Officiers pouvoient prendre le Serment de fidélité. Voyez *Littleton* Sect. 91. & 92. *Foi & Hommage* c'est Fidélité & Hommage.

(3) *Tassilo venit in vassatico se commendans, per manus sacramenta juravit multa & innumerabilia reliquit Sanctorum manus imponens & fidei statem promisit Regi Pippino*. Il sembleroit qu'il y auroit là un Hommage & un Serment de fidélité; voyez la pénultième note ci-dessus.

me une Obligation au Service Militaire tenoit au Droit Politique, considéré comme un genre de Bien qui étoit dans le Commerce il tenoit au Droit Civil. Cela donna naissance aux Loix Civiles sur les Fiefs.

Les Fiefs étant devenus héréditaires, les Loix concernant l'Ordre des Successions durent être relatives à la Loi de la Perpétuité des Fiefs. Ainsi s'établit malgré la disposition du Droit Romain & de la Loi (a) Salique cette Règle du Droit François, *Propres ne remontent point* (b). Il falloit que le Fief fût servi; mais un Ayeul, un Grand-oncle, auroient été de mauvais Vassaux à donner au Seigneur: aussi cette Règle n'eut-elle d'abord lieu que pour les Fiefs, comme nous l'apprenons de *Boutillier* (c).

Les Fiefs étant devenus héréditaires, les Seigneurs qui devoient veiller à ce que le Fief fût servi, exigèrent que les Filles (1) qui devoient succéder au Fief, & je crois quelquefois les Mâles, ne pussent se marier sans leur consentement; desorte que les Contrâcts de mariages devinrent pour les Nobles une Disposition Féodale & une Disposition Civile. Dans un Acte pareil fait sous les yeux du Seigneur, on fit des dispositions pour la Succession future, dans la vue que le Fief pût être servi par les Héritiers: aussi les seuls Nobles eurent-ils d'abord la liberté de disposer des Successions futures par Contrâct de mariage, comme l'ont remarqué (d) *Boyer & Aufrelius* (e).

Il est inutile de dire que le Retrait lignager fondé sur l'ancien Droit des Parens, qui est un mystère de notre ancienne Jurisprudence François que je n'ai pas le tems de développer, ne put avoir lieu à l'égard des Fiefs que lorsqu'ils devinrent perpétuels.

(f) *Italiam, Italiam* Je finis le Traité des Fiefs où la plupart des Auteurs l'ont commencé.

(1) Suivant une Ordonnance de *St. Louis* de l'an 1246. pour constater les Coutumes d'Anjou & du Maine, ceux qui auront le Bail d'une Fille héritière d'un Fief, donneront assurance au Seigneur qu'elle ne sera mariée que de son consentement.

LIVRE TRENTÉ-UNIÈME. Chap. XXXIII.

(a) Au titre des Aleux. (b) Liv. 4. de Feudis tir. 59.

(c) Somme Rurale Liv. 1. tit. 76. p. 447.

(d) Décision 159. No. 8. & 104. No. 38. (e) In Cal. pol. Thal. decifion 453. (f) Virgo Lib. 3. v. 523.

F I N.

Xxx 3

E R.

